

Décret

Générale

colonial

Décret n° 13/05/1941 modifiant l'article 9 du décret du 28 mai 1939 portant organisation du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine.

n° 13/05/1941

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
13 mai 1941

Numéro JO
n° 536 du 31/07/1941

Date du numéro
31 juillet 1941

VISAS

Vule décret du 28 mai 1939 portant organisation du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'article 9 du décret du 28 mai 1939 portant organisation du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine est modifié comme suit : « Art. 9 (nouveau). — Les adjoints de 2e classe se sont choisis : « a) Soit parmi les commis de 1er classe réunissant les conditions exigées pour l'avancement ; « b) Soit parmi les candidats reçus au concours d'adjoint des services civils institué par l'arrêté ministériel du 16 mai 1938 susvisé. » Art. 2. Le Secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de l'Etat français et inséré au Bulletin officiel du Secrétariat d'Etat aux colonies.

pH. pétain. Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français : **Le Secrétaire d'Etat aux colonies, Platon.**